

Arrêté du Président n°ARR2026-06-122  
Arrêté individuel d'alignement – ZA de Keravel – 22470 PLOUEZEC

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 112-1, L 112-2, L 112-3 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-1 et suivants ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 14 avril 2026 ;

**Vu** la pétition en date du 01/06/2026 par laquelle le cabinet DELUCHAT-LEC'HVIEN Géomètre Expert, demeurant 34, rue de la Marne 22500 PAIMPOL, agissant pour le compte de M. MOIGNET Stéphane et Mme POILVERT Karelle demeurant 22b, Chemin de Kerguilaven 22470 Plouézec, demande l'alignement de la propriété cadastrée AL 50 sur la commune de Plouézec, située Zone d'Activités de Keravel ;

**Considérant** l'état des lieux ;

**ARRETE**

Article 1 :

L'alignement de la propriété, située en bordure de la rue de la Forge et desservant la Zone d'Activités de Keravel est défini par les limites de fait actuelles de la propriété matérialisée par les bornes cadastrales, de la proposition d'alignement et conformément au plan cadastral.

Il concerne la (les) parcelle(s) suivante(s) : AL 50 ;

Article 2 :

Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du Domaine Public. Il n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain.

Au cas où le pétitionnaire désirerait effectuer des travaux, il devra obtenir les autorisations nécessaires (permis de construire, autorisation de voirie...) ;

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permis de construire, déclaration de travaux, permission de voirie, etc...);

Article 4 :

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur ;

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Guingamp, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera transmise au destinataire du présent arrêté ;

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Guingamp, le 29/06/2026

Le Président,  
Vincent LE MEAUX

